



Arrêt

n° 285 822 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. Né le 24 janvier 2001 à Kanyosha, Bujumbura, vous êtes célibataire et sans enfant.

De 2013 à 2015, vous êtes sympathisant du MSD. En avril 2015, vous participez aux manifestations avec votre père et votre cousin, membre fondateur du MSD.

Le 4 juillet 2015, vous quittez le Burundi par voie terrestre avec votre père et votre sœur à destination du Rwanda grâce à un laissez-passer.

Le 7 novembre 2018, vous rentrez au Burundi avec votre père par bus. Vous vivez à Kanyosha avec vos parents.

En septembre 2019, vous retournez au Rwanda par voie terrestre grâce à un laissez-passer et l'aide d'un policier.

En octobre 2020, vous rentrez au Burundi par voie terrestre grâce à un laissez-passer. D'octobre 2020 à mars 2021, vous vivez à Kanyosha avec vos parents.

En août 2020, votre parrain vivant au Burundi vous propose de quitter l'Afrique avec le programme pour étudiant Campus France.

En février 2021, vous avez un rendez-vous à l'institut français de Bujumbura. Le même mois, vous rencontrez un de vos anciens camarades de classe, qui est devenu Imbonerakure, en rentrant de l'église. Celui-ci vous dit qu'on raconte que vous venez de rentrer au Rwanda où vous viviez chez votre cousin, que vous venez de rejoindre les Red-Tabara et que des rumeurs circulent sur votre projet de poursuivre vos études en Europe.

Le 3 mars 2021, vous êtes arrêtés et fouillés par deux Imbonerakures alors que vous rentrez de l'église avec votre frère. Ils vous menacent et vous accusent de faire partie des rebelles. Ils vous laissent partir en échange d'une somme d'argent donnée par votre grand frère.

De mars à août 2021, vous vivez à Kinindo avec votre tante.

Le 28 juillet 2021, vous recevez votre visa étudiant pour la France. Votre parrain reçoit un appel anonyme le menaçant et retire sa proposition de payer pour votre voyage.

Le 8 août 2021, deux policiers et trois Imbonerakures viennent fouiller votre domicile à la recherche d'armes. Un des Imbonerakures, J.I., un de vos anciens camarades de classe, dit à votre frère qu'ils savent que vous comptez quitter le Burundi le 15 août 2021.

D'août à septembre 2021, vous vivez à Gitega avec le petit frère de votre mère.

Le 12 septembre 2021, vous quittez définitivement le Burundi par avion à destination de la France où vous arrivez le 13 septembre 2021 grâce à l'aide d'un policier. Le 13 septembre 2021, vous arrivez en Belgique. Le 20 septembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous y déposez votre passeport obtenu le 6 novembre 2020 accompagné d'un visa étudiant pour la France obtenu le 28 juillet 2021, vus en original.

Depuis votre départ du Burundi en septembre 2021, vous êtes en contact avec vos parents. Votre père vous a informé que des Imbonerakures sont toujours à votre recherche et celle de votre sœur.

Le 25 juillet 2022, vous répondez à la demande de renseignements envoyée par le CGRA. Vous déposez les documents suivants : une attestation de prise en charge par N.I. datée du 20 juillet 2021, la biographie de votre cousin N.F., vos visas pour le Rwanda du 17 février 2016 au 12 janvier 2017 ; du 23 janvier 2017 au 31 décembre 2017 ; du 26 janvier 2018 au 31 décembre 2018, un accord d'inscription pour la France daté du 17 mai 2021, une attestation d'hébergement en France de Kifle Brook Tamrat datée du 25 juin 2021, une attestation d'assurance faite à Bujumbura le 21 juillet 2021, vos billets d'avion de Saphir Travel Agency pour un voyage le 18 août 2021 daté du 19 juillet 2021.

Le 8 septembre 2022, vous déposez : vos billets d'avion attestant votre départ de Bujumbura le 12 septembre 2021 à destination de la France où vous arrivez le 13 septembre 2021.

En cas de retour, vous craignez vos autorités en raison de votre opposition politique.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, force est de constater des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps avoir vécu dans le quartier Kanyosha de votre naissance jusqu'au 12 septembre 2021, soit la date de votre départ (déclarations OE du 7 octobre 2021, p.6), alors que vous affirmez par après avoir vécu à Kanyosha jusqu'en mars 2021, à Kinindo de mars à août 2021 et à Gitega d'août jusqu'à votre départ du pays (demande de renseignements du 25 juillet 2022, p.2). En outre, vous avez également soutenu « j'ai dû pour ma sécurité vivre à Kanyosha (...) J'ai quitté Bujumbura pour aller vers Gitega » (questionnaire CGRA du 3 mai 2022, p.2) et ne faites aucune mention de Kinindo dans ces déclarations. Invité à vous expliquer sur ce point, vous n'apportez pas d'explication convaincante puisque vous vous bornez à dire « effectivement je suis né à Kanyosha, nous avons fui en 2015, au Rwanda, nous sommes rentrés en 2018, en 2018 nous sommes restés à Kanyosha où j'ai passé une année. En septembre 2019 je suis retourné au Rwanda, je suis retourné en octobre 2020 » (NEP, p.5). Ensuite, vous déclarez dans un premier temps que vous connaissiez particulièrement A.S., le président du MSD, car il était proche de votre cousin, vous affirmez pour finir que vous l'avez rencontré à des manifestations mais ne jamais l'avoir salué (NEP, p.6). Partant, vos propos se contredisent au gré des questions qui vous sont posées ce qui porte déjà atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun document pouvant étayer votre séjour au Rwanda de septembre 2019 à octobre 2020 où vous étiez hébergé par votre cousin (NEP, p.11). Or, compte tenu du fait que vous avez des contacts avec votre cousin se trouvant également en Belgique (NEP, p.6 et p.9), le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à ces éléments dans la mesure où vous alléguiez qu'à votre retour au Burundi de ce séjour chez votre cousin au Rwanda, vous étiez accusé d'avoir rejoint les Red-Tabara. Partant, votre incapacité à produire la moindre preuve quant aux faits que vous invoquez à cet égard jette encore un peu plus le discrédit sur la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général constate que vos propos concernant votre sympathie et vos activités liées au MSD sont à ce point inconsistants qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. En effet, invité à développer vos activités politiques au Burundi, vous soutenez simplement que vous suiviez votre père et votre cousin (NEP, p.6). Lorsqu'il vous est demandé si vous participiez à des réunions, vous répondez que non. Interrogé sur les membres que vous fréquentiez lorsque vous accompagniez votre père ou votre cousin, vous soutenez que vous rencontriez beaucoup de personnes mais avez uniquement été en mesure de citer le nom d'une seule personne (NEP, p.6). Vous n'avez pas été en mesure de dire le montant des cotisations versées par votre père, alors que vous soutenez pourtant que vous cotisiez entre 2013 et 2015 (demande de renseignements du 25 juillet 2022, p.5). Vous n'avez pas été capable de dire ce que signifient les initiales MSD (NEP, p.7). Ensuite, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer par qui étaient organisées les manifestations de 2015 si ce n'est dire que c'était dans votre quartier (NEP, p.7). Vous n'avez pas non plus été capable de préciser avec qui vous participez à ces manifestations, si ce n'est dire que vous participiez avec des voisins, votre sœur et d'autres personnes que vous ne connaissiez pas (NEP, p.8). Si vous avez pu dire que ces manifestations ont continué jusqu'au coup d'Etat le 13 mai 2015, vous n'avez cependant rien pu dire au sujet de ce dernier (NEP, p.8). Vos propos laconiques et évasifs à cet égard ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus et empêchent de se convaincre de la réalité de votre implication politique alléguée au Burundi.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général constate que vos propos concernant les activités de votre cousin vous ayant proposé de le rejoindre au Rwanda en septembre 2019 sont à ce point inconsistants qu'il est impossible de se convaincre de la réalité de votre implication politique. Ainsi, si vous avez pu dire qu'il était membre fondateur du parti, vous n'avez pas été en mesure de dire ses tâches exactes dans le cadre de cette fonction (NEP, p.6). Vous n'avez pas non plus été en mesure d'expliquer s'il était le seul membre fondateur du parti puisque vous répondez ne rien savoir à ce sujet. Invité à préciser de quelle section il était membre au Burundi, vous vous bornez à dire « MSD » (NEP, p.6). Vous ne savez pas non plus ce qui l'a poussé à devenir membre fondateur du parti (NEP, p.7). Amené à indiquer si votre cousin est toujours membre du MSD actuellement, vous soutenez ne pas le savoir (NEP, p.7). Lorsqu'il vous est demandé la période durant laquelle il était membre du MSD, vous affirmez lui avoir posé la question et l'avoir mentionné dans vos réponses apportées à la demande de renseignements envoyée par le Commissariat général mais ne pas vous en souvenir (NEP, p.7). A nouveau, ces lacunes portent atteinte à la crédibilité de votre opposition politique alléguée.

De plus, le Commissariat général relève le caractère tardif des accusations à votre encontre. En effet, il est peu crédible que ça ne soit qu'en mars 2021, soit près de six ans après les manifestations de 2015, plus de deux ans après votre premier retour au Burundi et plus de cinq mois après votre deuxième retour au Burundi, que les Imbonerakures vous reprochent de faire partie des rebelles du fait que vous vous trouviez au Rwanda (NEP, p.14). Invité à vous expliquer sur ce point, vous soutenez que vous viviez caché jusqu'en février 2021, raison pour laquelle vous n'aviez jamais croisé d'Imbonerakures auparavant (NEP, p.15). Cependant, votre explication n'emporte nullement la conviction du Commissariat général. En effet, soulignons qu'entre novembre 2018 et septembre 2019, vous vous rendiez à l'école et avez passé vos examens d'Etat (NEP, pp.10-11). En outre, vous viviez au même domicile familial situé à Kanyosha où les Imbonerakures étaient déjà venus faire des perquisitions en 2016 (NEP, p.5, p.10). Dans ces conditions, votre explication selon laquelle ils n'étaient pas au courant de votre retour au pays en novembre 2018 n'emporte nullement la conviction du Commissariat général. Ceci est d'autant plus vrai que votre identité a été contrôlée lors de vos divers voyages entre le Burundi et le Rwanda entre novembre 2018 et octobre 2020 (NEP, pp.10-11). Mais encore, relevons le caractère tardif de la perquisition à votre domicile le 8 août 2021. En effet, dans la mesure où votre entrevue avec deux Imbonerakures s'est déroulée en mars 2021, il est peu crédible que les policiers et les Imbonerakures attendent août 2021, soit cinq mois, pour perquisitionner votre domicile (demande de renseignements du 25 juillet 2022, p.16). En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités ne peut être considéré comme étant crédible et ne reflète nullement des faits réellement vécus.

Ensuite, soulignons que vous soutenez avoir décidé de quitter définitivement le Burundi pour poursuivre vos études via le programme Campus France et avoir entamé les démarches afin d'obtenir un visa pour la France (NEP, p.11). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous retournez au Burundi une deuxième fois, en octobre 2020, vous déclarez que votre parrain vous a parlé de ce projet au mois d'août 2020 lorsque vous ne faisiez rien au Rwanda, soit trois mois avant votre deuxième retour au Burundi et sept mois avant l'altercation avec deux Imbonerakures (NEP, p.14). Partant, que vous entamiez vos démarches pour quitter le pays à destination de l'Europe avant même vos problèmes allégués avec les autorités et les Imbonerakures amenuise davantage la crédibilité de votre récit.

De plus, relevons que vous avez décidé de quitter le Burundi par avion, à destination de la France, le 12 septembre 2021 (NEP, p.11). Le fait que vous ayez pris le risque que votre identité soit vérifiée en vous rendant dans un aéroport et en voyageant par avion n'est pas du tout compatible avec votre crainte d'être poursuivi par vos autorités. Ce constat amenuise davantage la crédibilité de votre récit.

Mais surtout, relevons que vous avez quitté votre pays légalement le 12 septembre 2021, soit plus de six ans après la fin des manifestations de 2015 et près d'un an après votre deuxième retour du Rwanda en octobre 2020, avec un passeport et un visa à votre nom (NEP, p.11). Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Bujumbura s'est déroulé sans problème (NEP, p.12). Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous contentez de dire qu'il n'y a pas de loi au Burundi (NEP, p.17). Que vous soyez parvenu à quitter le territoire du Burundi, sans aucune obstruction, est incompatible avec les menaces dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. En effet, vous avez voyagé légalement et votre passeport a été contrôlé par les autorités aéroportuaires de votre pays. Votre voyage vers l'Europe, sans aucune obstruction, démontre que vos autorités n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. A nouveau, ce constat conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes nullement considéré comme opposant par vos autorités comme vous l'alléguiez.

A cet égard, soulignons des lacunes dans vos propos lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur ce policier vous ayant fait passer jusqu'au transit. Ainsi, invité à expliquer qui a tout finalisé pour votre départ, vous vous bornez à dire que votre frère est venu vous chercher à Gitega et que vos parents se trouvaient à l'aéroport (NEP, p.12). Interrogé sur la manière dont vos parents ont pu trouver un policier pour vous faire passer, vous soutenez ne pas le savoir (NEP, p.12). Dans la mesure où vous êtes en contact avec vos parents, le Commissariat général estime que ces lacunes témoignent d'un désintérêt pour votre situation qu'il estime incompatible avec une crainte de persécution dans votre chef.

De surcroît, le Commissariat général relève que vous avez obtenu un passeport à votre nom le 6 novembre 2020 (document n°8, farde verte documents), soit plus de cinq ans après la fin des manifestations de 2015 et plus d'un mois après votre dernier retour du Rwanda en octobre 2020 (NEP, p.11) et divers laissez-passer tamponnés à la frontière vous permettant de voyager entre le Burundi et le Rwanda en juillet 2015, novembre 2018, septembre 2019 et octobre 2020 (NEP, p.5 et p.10). Que vous soyez parvenu à obtenir de tels documents de la part des autorités burundaises démontrent que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter et que vous n'avez jamais été identifiée par lesdites autorités comme un opposant au pouvoir en place. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport à votre nom en novembre 2020 et vous délivrant divers laissez-passer valable un an. En outre, le fait que vos autorités vous aient délivré de tels documents renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais été accusé d'être un opposant politique faisait partie des rebelles. Ce constat finit de jeter le discrédit sur le récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

A cet égard, soulignons des lacunes dans vos propos lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur la manière dont vos parents ont pu vous obtenir un nouveau passeport burundais en novembre 2020, alors que vous seriez considéré comme un opposant au pouvoir en place par vos autorités en raison de vos voyages au Rwanda. Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous bornez à dire qu'il n'y a pas de loi au Burundi et émettez de simples suppositions selon lesquelles ils ont dû corrompre les autorités (NEP, p.16). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez interrogé vos parents pour savoir comment ils ont fait pour obtenir un passeport, vous déclarez simplement « c'est une bonne question j'ai demandé ça à mon père, dans la culture burundaise les enfants n'osent même pas poser ce genre de questions, je l'ai quand même posée et mon père m'a demandé si je comptais lui rembourser l'argent qu'il avait payé » (NEP, p.17). Que vous n'ayez aucunement demandé des informations plus précises ou que vous n'ayez aucunement cherché à vous renseigner ne reflète pas des faits réellement vécus. En effet, le Commissariat général considère que ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale de votre situation qu'il estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Par ailleurs, vous affirmez avoir introduit votre demande de visa, en personne, que vous avez obtenu en juillet 2021 et vous être rendu, en personne, pour un entretien à l'institut français en février 2021 dans le cadre de vos démarches pour partir avec le programme Campus France (NEP, pp.11-12), soit plus de quatre ans et demi après les manifestations de 2015, plus de deux ans après votre premier retour du Rwanda et près de quatre mois après votre deuxième retour du Rwanda. Le comportement dont vous avez fait montre en vous rendant vous-même en plein centre-ville pour une demande de visa à l'ambassade témoigne encore une fois d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne se cachant (NEP, p.12). Partant, le fait que vous ayez pu entreprendre toutes les démarches relatives à la préparation de votre voyage vers l'Europe, sans encombre, ne peut rendre crédibles les faits que vous alléguiez. Ce constat amenuise davantage la crédibilité de votre récit.

De plus, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à quitter définitivement le Burundi. En effet, il ressort de l'analyse de votre visa pour la France que vous l'avez obtenu le 28 juillet 2021 avec une période de validité du 28 juillet 2021 au 28 juillet 2022 (document n°8, farde verte documents). Or, ce n'est que le 12 septembre 2021, soit près d'un mois et demi après, que vous quittez définitivement votre pays (NEP, p.12). Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que votre vol était prévu le 15 août mais que vous ne l'avez pas pris suite aux menaces reçues à votre domicile le 8 août 2021 selon lesquelles votre date de départ était connue (NEP, p.12). Cependant, vous n'expliquez pas la raison pour laquelle vous n'avez pas quitté le Burundi dès le 28 juillet 2021. Soulignons par ailleurs que vous n'êtes pas parvenu à expliquer comment les Imbonerakures ont été au courant de votre départ en août mais nullement de celui prévu en septembre (NEP, p.16). Ces incohérences relevées ici jettent un peu plus le discrédit sur la réalité des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

De même, soulignons qu'entre novembre 2018 et septembre 2019, vous vous rendiez à l'école dans le but de passer vos examens (NEP, p.10). En outre, entre novembre 2018 et octobre 2020, vous avez fait plusieurs aller-retours entre le Burundi et le Rwanda, muni d'un laissez-passer à votre nom (NEP, pp.10-11). Ensuite, vous déclarez qu'à partir de février 2021, vous sortiez pour vous rendre chez les voisins et à l'église (NEP, p.14). Partant, vos divers trajets et voyages, sans aucune obstruction, de la part de vos autorités démontrent une fois de plus qu'elles n'ont aucunement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. En effet, si elles cherchaient à vous nuire comme vous le suggérez, elles auraient largement été en mesure de le faire dans le cadre de vos trajets entre le Burundi et le Rwanda ou entre l'école et votre domicile, entre l'église et votre domicile ou tout simplement dans votre quartier. Ces constats amenuisent un peu plus la crédibilité de votre récit selon lequel vous êtes considéré comme opposant au régime par vos autorités nationales.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous déclarez être d'origine ethnique tutsi de manière générale (déclarations OE du 7 octobre 2021, p.6). Cependant, votre seule appartenance à cette ethnie ne peut justifier une crainte de persécution dans votre chef. En effet, des rapports du CEDOCA, voir infra, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait suffire à justifier votre crainte de persécution alléguée au Burundi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.7), si ce n'est via votre sympathie pour le MSD de 2013 à 2015, votre participation aux manifestations de 2015 (NEP, pp.6-8) ou le fait d'avoir séjourné au Rwanda de septembre 2019 à octobre 2020 chez votre cousin, membre fondateur du MSD (NEP, p.5, p.16). Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives aux menaces qui pèsent sur vous du fait d'avoir séjourné au Rwanda ne sont pas consistantes, amenant le Commissariat à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le Commissariat général de se convaincre du fait que vous ayez réellement été accusé d'être impliqué dans l'opposition. Ensuite, quand bien même vous auriez eu une sympathie pour le MSD ou auriez séjourné au Rwanda, force est de constater que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en septembre 2021 (NEP, p.4), soit plus de six ans et demi après la fin des manifestations d'avril 2015 et dix mois après votre deuxième retour allégué du Rwanda. Vous avez pu en outre terminer vos études au Burundi de janvier à août 2019 (demande de renseignements du 25 juillet 2022, p.14-15). Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ensuite, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi (NEP, p.5) et ce, sans qu'ils n'aient rencontré le moindre problème (NEP, p.16). Si vous soutenez que votre père a reçu des menaces de la part d'un Imbonerakure, force est de constater que vos propos à cet égard sont peu convaincants (NEP, p.9). Ainsi, vous ne savez pas quand cet Imbonerakure a parlé à votre père, ni s'il le connaissait (NEP, p.9). Cependant, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis octobre 2020, date du début des accusations d'opposition au pouvoir en place, soit près de deux ans, ou septembre 2021, date de votre départ du pays, soit près d'un an, votre famille n'ait rencontré aucun problème et n'ait même pas été interrogée alors que vous seriez recherché pour votre opposition au pouvoir en place et votre soutien aux rebelles (NEP, p.16). En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités, en menaçant simplement une fois votre père en le croisant en rue n'est nullement crédible. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considéré comme un opposant au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Pour le surplus, soulignons qu'il n'existe aucun mandat d'arrêt à votre rencontre, que vous ne savez pas s'il existe une enquête contre vous et que personne n'est jamais venu à votre recherche, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.16). Ce constat achève de convaincre le Commissariat général du fait qu'il est impossible de considérer que vous puissiez être recherchée par vos autorités.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous déposez votre passeport, une attestation de prise en charge par N.I. datée du 20 juillet 2021, vos visas pour le Rwanda du 17 février 2016 au 12 janvier 2017 ; du 23 janvier 2017 au 31 décembre 2017 ; du 26 janvier 2018 au 31 décembre 2018, un accord d'inscription pour la France daté du 17 mai 2021, une attestation d'hébergement en France de Kifle Brook Tamrat datée du 25 juin 2021, une attestation d'assurance faites à Bujumbura le 21 juillet 2021, vos billets d'avion de Saphir Travel Agency pour un voyage le 18 août 2021 daté du 19 juillet 2021, vos billets d'avion attestant votre départ de Bujumbura le 12 septembre 2021 à destination de la France le 13 septembre 2021, ces documents attestent simplement de votre identité, de votre nationalité, de votre voyage prévu en août 2021, de votre date de départ du Burundi le 12 septembre 2021 ainsi que des circonstances de votre voyage pour la France, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne la biographie de votre cousin N.F., force est de constater que ce document ne vous concerne pas personnellement et atteste simplement des activités de votre cousin allégué (NEP, p.15). Ensuite, soulignons que le Commissariat général ne dispose d'aucun élément pouvant conclure que cette personne est réellement votre cousin comme vous l'affirmez, ni même que cette personne vous aurait hébergé au Rwanda lorsque vous vous y trouviez (NEP, p.15). En outre, rien dans ce document ne permet d'attester que votre cousin était effectivement membre du MSD ou même qu'il en serait membre fondateur comme vous l'alléguiez (NEP, p.6).

Partant, ce document ne permet pas d'établir le moindre lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, relevons que vous ne déposez pas le moindre document attestant les recherches et accusations à votre rencontre, votre participation aux manifestations de 2015, votre sympathie pour le MSD, l'affiliation de votre cousin au MSD et sa fonction de membre fondateur, le fait que vous accompagniez votre cousin aux campagnes électorales et aux manifestations, la sympathie de votre père pour le MSD, les cotisations payées au MSD, votre retour au Rwanda de septembre 2019 à octobre 2020, le fait que vous séjourniez chez votre cousin au Rwanda, l'appel anonyme reçu par votre parrain en juillet 2021, les fouilles à votre domicile, vos divers lieux de vie. Or, compte tenu du fait que vous avez des contacts avec vos parents (NEP, p.8), votre sœur qui se trouve en Belgique (NEP, p.4) et votre cousin se trouvant également en Belgique (NEP, p.6 et p.9), le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à ces éléments. Le Commissariat général constate que vous avez des contacts au pays dont votre famille qui vous a informée des menaces de la part d'un Imbonerakure rencontré au quartier Kanyosha (NEP, p.9), de telle sorte que votre incapacité à produire la moindre preuve quant aux faits que vous invoquez à cet égard jette encore un peu plus le discrédit sur la crédibilité de votre récit.

Suite à votre entretien personnel du 9 septembre 2022, votre avocate a envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel en date du 12 septembre 2022. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de B.N. qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civiles, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'infirmer la décision de la partie défenderesse et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services (requête, page 39).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un témoignage de F.N. du 15 décembre 2022 accompagné de sa carte d'identité de son auteur ; une attestation de témoignage du 13 décembre 2022 accompagnée de la carte d'identité de son auteur ; un document intitulé « Rapport mondial 2022 : Burundi / Human Rights Watch Burundi – événements de 2021 » disponible sur le site www.hrw.org ; une copie d'un diplôme de l'école de police au nom de H. A. ; une copie d'un laissez-passer burundais au nom du requérant.

Le 19 janvier 2023, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, divers renvois, dans la même note, vers des liens actualisés quant à la situation sécuritaire au Burundi.

Le 10 février 2023, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé COI Focus – Situation sécuritaire, du 12 octobre 2022 ; un COI Focus – Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, du 28 février 2022.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les autorités burundaises qui l'accusent de collaborer avec les rebelles du Red Tabara en raison de ses fréquents voyages au Rwanda. Le requérant allègue également que de nombreux membres de sa famille ont obtenu une protection internationale en Belgique et en Europe.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. En effet, le Conseil est d'avis, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

5.6. D'emblée, le Conseil constate que la motivation de la partie défenderesse sur le profil politisé du requérant, sa famille, sa participation aux manifestations de 2015 et ses fréquents séjours au Rwanda à partir de 2015, n'est pas claire et est confuse à divers degrés.

Ainsi, s'agissant des personnes mentionnées par le requérant comme étant ses deux cousins, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse confond les deux cousins en reprochant au requérant de ne pas être capable de parler des activités politiques de son cousin vivant au Rwanda alors même que le requérant a indiqué que c'est son cousin réfugié en Belgique qui est un membre fondateur du MSD (dossier administratif/ pièce 8/ pages 6 et 7). Ainsi, le Conseil observe que le cousin évoqué par le requérant comme étant celui qui a recruté son père au MSD est F.T. dont le requérant indique qu'il vit en Belgique et a obtenu la protection internationale. Il observe d'ailleurs que le requérant dépose, à l'annexe de sa requête, divers éléments de preuves venant accréditer ses propos au sujet de son cousin qui vit en Belgique et qui est actif au sein du MSD (*ibidem*, page 6). Quant à F.N., cousin du requérant qui, d'après ses dires, vivrait au Rwanda et l'aurait accueilli, le Conseil constate que lors de son entretien du 8 septembre 2022, le requérant indique à son sujet qu'il est juste fondateur et représentant légal de la fondation de la mémoire vigilante et non du MSD comme le soutient erronément la partie défenderesse dans la décision attaquée (*ibidem*, page 7).

De même, s'agissant des sympathies du requérant pour le MSD et sa participation aux manifestations de 2015, le Conseil constate que les reproches adressés au requérant à ce propos sont peu pertinents en l'espèce et trouvent une explication tant dans les déclarations mêmes de ce dernier lors de son entretien qu'aux éléments qui sont avancés dans la requête. En effet, le Conseil constate qu'à l'époque où le requérant déclare avoir commencé à suivre son père et d'autres membres de sa famille aux manifestations et activités organisées par le MSD, il avait à peine douze ans. Il est donc parfaitement compréhensible qu'à cet âge, il n'était pas lui-même un membre du MSD et n'était en outre pas en mesure de donner des informations sur l'identité des membres du MSD qu'il aurait vus à l'époque ou encore ne sache pas dire le montant précis des cotisations payées par son père au MSD. De même, le Conseil constate qu'il n'y a rien d'imprécis dans les déclarations du requérant, lorsque ce dernier indique que lors de ces manifestations, il était en compagnie des membres de sa famille, citant par exemple son père, sa sœur et un cousin vivant maintenant en exil, ainsi que des voisins. Il relève encore que le requérant a indiqué, sans que cela soit contesté, que ces manifestations se tenaient devant la maison et qu'étant donné la proximité, il y participait de diverses manières, soit en donnant de l'eau aux manifestants ou même en y participant aussi (dossier administratif/ pièce 8 pages 7 et 8).

De même, le Conseil constate à la lecture des notes d'entretien que contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, le requérant a été en mesure de donner de nombreuses informations sur le déroulement de ces manifestations dans son quartier, ses organisateurs et la contribution apportée par lui-même ou les membres de sa famille (ibidem, pages 7 à 8).

Enfin, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué portant sur les méconnaissances dans le chef du requérant à propos du fonctionnement du MSD sont excessifs et ne cadrent pas avec le profil et les déclarations mêmes du requérant sur le fait qu'à l'époque de sa participation aux manifestations et aux activités de son père, il n'avait que douze ans et ne faisait que suivre ses parents, comme il a lui-même indiqué.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établies les déclarations du requérant quant à sa participation aux manifestations de 2015. De même, le Conseil tient pour établis les propos du requérant sur son départ précipité au Rwanda suite à sa participation aux manifestations de 2015.

Ensuite, le Conseil relève que tantôt la partie défenderesse conteste la réalité du séjour du requérant au Rwanda, de septembre 2019 à octobre 2020 - au motif notamment qu'il ne dépose aucun élément objectif venant l'établir - et tantôt semble le tenir pour établi. Or, le Conseil constate que le requérant a fait parvenir, à l'annexe de sa requête, une copie de son laissez-passer dans lequel figurent des cachets d'entrée et de sortie aux frontières entre le Rwanda et le Burundi et qui vient dès lors corroborer ses déclarations quant aux dates de son séjour au Rwanda entre 2019 et 2020. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir le récit du requérant sur son séjour au Rwanda aux dates indiquées pour établi.

Le Conseil observe en outre que lors de son entretien le requérant a fait état du fait que plusieurs proches et membres de sa famille ont obtenu la protection internationale en Belgique. Dans sa décision, la partie défenderesse considère que la partie requérante ne prouve pas son lien familial avec ses deux cousins. Or, le Conseil constate que lors de son entretien, le requérant a indiqué la présence des membres de sa famille en Belgique, dont notamment son cousin F.T., qui ont récemment obtenu la protection internationale en Belgique et a précisé que les documents attestant leurs liens familiaux avec ses proches en procédure de demande de protection internationale en Belgique, notamment les compositions familiales remplies à l'Office des étrangers, sont en possession du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif/ pièce 8/ page 9). Le Conseil relève qu'en outre les propos circonstanciés et consistants du requérant sur les membres de sa famille en procédure de demande de protection internationale en Belgique, il constate également que dans sa requête la partie requérante dépose deux témoignages de personnes qu'il présente comme ses cousins – l'un vivant en Belgique l'autre au Rwanda, accompagnés de leur carte d'identité. Il estime dès lors que ces éléments constituent déjà à tout le moins un commencement de preuve quant à ses liens familiaux avec ces personnes.

Enfin, le Conseil estime que le motif portant sur le caractère prétendument tardif de ces menaces manque de pertinence compte tenu du fait que le Conseil juge plausible que suite à ses fréquents séjours au Rwanda - qui pour rappel, sont établis par les déclarations circonstanciées du requérant mais aussi sur la base des documents déposés, le requérant ait été harcelé et menacé par les Imbonerakure. Le Conseil considère que les menaces dont le requérant soutient avoir fait l'objet à partir de février 2021, suite à son dernier séjour au Rwanda de septembre 2019 à octobre 2020, ne sont pas aussi tardives que ne veut le faire croire la partie défenderesse. En effet, le Conseil estime que les propos du requérant lors de son entretien sur la nature de ces menaces et harcèlements dont il allègue avoir fait l'objet durant cette période de février à août 2021, sont particulièrement circonstanciés et précis et qu'il y a lieu dès lors de les tenir pour établis (ibidem, pages 13 et 14).

Dès lors, au vu des éléments d'information déposés par la partie requérante dans sa note complémentaire quant à la situation dans le pays du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que les Imbonerakure, milice émanant du parti au pouvoir, ont pu imputer au requérant des opinions politiques et l'accuser d'être proche des rebelles du Red Tabara en raison de ses fréquents allers-retours au Rwanda.

5.7. En conséquence, le Conseil estime que s'il subsiste certaines zones d'ombre dans son récit, il conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principaux reproches faits par la partie défenderesse ne sont pas établis ou manquent de pertinence. Le Conseil observe, au contraire, que les déclarations que le requérant a tenues sont constantes, vraisemblables et cohérentes et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

Par ailleurs, comme le Conseil l'a déjà soulevé *supra*, la partie requérante a déposé des documents au dossier de la procédure qui viennent appuyer ses déclarations au sujet de ses craintes en cas de retour dans son pays.

5.8. Compte tenu du profil particulier du requérant, tel qu'il est développé ci-dessus, à savoir celui d'un jeune homme tutsi ayant séjourné fréquemment au Rwanda entre 2015 et 2020, des menaces et intimidations et harcèlements dont il a fait l'objet de la part des Imbonerakure en raison de ses séjours dans ce pays limitrophe, de la présence en Belgique de nombreux membres de sa famille qui ont obtenu la protection internationale et du contexte général qui prévaut actuellement au Burundi, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant en cas de retour au Burundi.

5.9. Conformément à l'article 48/7, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

5.10. La crainte du requérant s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN